

de confirmer. Le premier officier fait le choix
de tous les inquisiteurs subalternes , mais
ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions
sans l'agrément du Monarque. Le grand
inquisiteur est à la tête de la juridiction
souveraine qui réside dans la capitale , &
de laquelle dépendent les tribunaux des
provinces & des villes. Le conseil-suprême
ratifie , change , annulle comme il le
juge à propos , les décisions portées par les
inquisiteurs de l'intérieur du royaume. Le
Prince ne perd rien de son autorité , il
modifie à son gré les peines décernées
contre les coupables , il confine dans une
prison , ou condamne au bannissement ce-
lui qui devoit périr dans les flammes , en-
fin il est pleinement libre de faire grace.
Le grand inquisiteur a les yeux de toute
l'Espagne fixés sur lui. S'il agissoit avec
précipitation , par préjugé , par animosité ,
ne s'attireroit-il pas bientôt l'indignation
de la cour & ne succomberoit-il pas sous
le poids de la haine publique ? A moins
qu'on ne le suppose le plus audacieux des
hommes , ne doit-il pas nécessairement
s'observer & mesurer ses décisions ? Comme
on lui envoie chaque année l'état de toutes
les personnes détenues dans les prisons
de l'inquisition , qu'il est exactement con-
sulté dans toutes les affaires de quelque im-
portance , & qu'il dicte , pour ainsi dire , tous
les arrêts , ne doit-il pas avoir soin de
concilier la justice avec la douceur , &
d'éviter en remplissant un ministère de ri-
I. Part. *B* *gou*